

Un instituteur récalcitrant

Autor(en): **Gervais, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **47 (1939)**

Heft 2

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-36909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un instituteur récalcitrant

*Conflit entre un « régent d'école » et les autorités
de la commune.*

En 1785, la commune de Bière était en désaccord avec son régent, lequel avait déposé une plainte contre elle auprès de LL. EE., pour avoir été « démissionné » de force par le Conseil, et cela injustement, dit-il.

Les autorités firent parvenir au bailli un mémoire indiquant les motifs de leur décision, entre autres ceux-ci :

1° Le seul certificat que la commune lui ait expédié (et dont il se vante), ce fut il y a cinq ans, encore fut-il composé et écrit par lui-même.

2° Il s'occupe plus des affaires d'autrui que de la « régence », comme le prouvent les nombreuses plaintes contre la commune qu'il suggère aux particuliers et qu'il rédige de sa main ; il y travaille surtout pendant les heures d'école. Son travail, qu'il fait « entre les pots et les verres », en souffre considérablement, vu sa grande négligence, et souvent les écoliers sont obligés d'aller le chercher à la pinte pour faire ses leçons. Il quitte l'école pour y aller, d'une manière indécente.

3° Un jour arrivé à la maison de commune (où se trouve l'école), au lieu de faire sa leçon, il prit son violon et fit danser les jeunes gens du village.

Une conduite pareille lui attire le mépris de ses élèves ; à la dernière « visite », ceux-ci étaient très faibles et peu instruits, etc., etc.

Après sa destitution, approuvée par le bailli après enquête, il refusa de sortir de son logement pour laisser la place à son successeur ; il y joignit encore l'insulte en sortant son cochon du « boiton » et en le mettant dans une cave sous l'escalier de la Maison de Ville. Il s'annonce pauvre et misérable, mais il tient deux chiens, et la chambre du Conseil et de la Justice, qui est aussi celle de l'école, devient son chenil puisqu'il y loge ses chiens.

La commune ne pouvant pas l'expulser, fit changer la serrure de la porte dont il avait la clef ; mais la nuit suivante il força la porte et enleva la serrure.

Les exhortations charitables et réitérées que le Pasteur et le noble Consistoire lui prodiguent depuis longtemps, n'ont eu aucun effet, etc., etc.

Ce formidable réquisitoire se prolonge durant une dizaine de pages in-folio.

Le régent, se basant sur une ordonnance ecclésiastique disant que ce n'est pas aux communes à destituer le régent, mais sur une plainte de celles-ci au bailli, LL. EE. jugeant en dernier ressort, il conteste la décision de la commune. D'autre part, il se plaint que celle-ci a établi un nouveau règlement augmentant ses charges sans augmenter ses revenus. Bref, il met tous les torts du côté de la commune et attribue son exclusion à une cabale montée contre lui.

La commune eut finalement gain de cause.

François GERVAIX.
